

Employés de la construction, voici vos droits

De nombreux employés de l'industrie de la construction doivent se déplacer chaque jour sur différents chantiers qui ne sont pas le lieu d'affaires de l'employeur.

En règle générale, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail sont considérés comme des dépenses personnelles, aux fins de l'impôt.

Récemment, des interprétations techniques de l'ARC et de Revenu Québec nous confirmaient que plusieurs salariés du milieu de la construction peuvent réclamer une dépense d'emploi pour leurs frais de véhicule, entre le lieu de résidence aux chantiers (aller et retour) auxquels ils sont affectés temporairement, soit pour quelques semaines.

En règle générale, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail sont considérés comme des dépenses personnelles, aux fins de l'impôt.

Résidentiel lourd

Récemment, des interprétations techniques de l'ARC et de Revenu Québec nous confirmaient que plusieurs salariés du milieu de la construction peuvent réclamer une dépense d'emploi pour leurs frais de véhicule, entre le lieu de résidence aux chantiers (aller et retour) auxquels ils sont affectés temporairement, soit pour quelques semaines.

Selon la convention collective, il est prévu que les employeurs du secteur d'activité « résidentiel lourd » peuvent verser une allocation pour les déplacements supérieurs à 40 kilomètres. Étant donné que cette allocation est jugée raisonnable au fédéral et que le Québec prévoit que ce n'est pas imposable (0,44 \$ par kilomètre), elle n'est pas incluse dans le revenu d'emploi et le fisc ne permet pas la déduction pour emploi. Il sera tout de même possible à l'employé de la construction de réclamer les frais se rattachant aux premiers 40 kilomètres seulement, et ce, pour l'usage de son véhicule personnel.

Industriel, institutionnel et commercial, génie civil et voirie

Quant aux employés affectés aux secteurs d'activités industriel, institutionnel et commercial, génie civil et voirie, la distance permise pour la déduction pour emploi vise les déplacements jusqu'à 60 kilomètres entre les deux points. Toutefois, au fédéral seulement, il sera possible de réclamer les frais de déplacement après 60 kilomètres si l'employé inclut dans ses revenus l'allocation reçue. Pour Revenu Québec, lorsque le kilométrage est inférieur à 60 km entre les deux points, la déduction est permise. Par contre, lorsque le kilométrage dépasse 60 km pour aller, aucune déduction au provincial n'est permise.

Résidentiel léger

Enfin, pour le secteur d'activité résidentiel léger, aucune allocation n'est prévue à la convention collective, par le fait même, la déduction pour dépenses d'emploi est permise.

Comment réclamer la dépense d'emploi?

Les employés auront la possibilité de se prévaloir de cette réduction d'impôt sur le revenu, par voie de retenues à la source sur leur salaire (formulaire T1213 au fédéral et TP-1016 au Québec) ou lors de la production de leur déclaration de revenus.

Pour réclamer la déduction pour emploi, l'employeur devra remplir les formulaires requis (T2200 au fédéral et TP - 64.3 au Québec) attestant que toutes les conditions sont remplies.

Des impacts fiscaux intéressants

La réduction du revenu net fiscal peut entraîner des bénéfices très intéressants pour la plupart des particuliers, et ce, tant au fédéral qu'au provincial. Particulièrement, une hausse des

prestations fiscales canadiennes pour enfants et un crédit d'impôt remboursable bonifié pour les frais de garde, du côté provincial. Tous les frais rattachés au véhicule de l'employé sont déductibles en fonction du kilométrage parcouru aux fins d'affaires sur le kilométrage total de l'année d'imposition. Conservez précieusement tous vos reçus.

Tenir un registre de déplacement

Préparez vos dossiers en cas de vérification fiscale. Vous devrez démontrer au fisc la preuve des distances parcourues pour affaires. C'est pourquoi la tenue d'un registre de déplacements bien détaillé est très importante pour justifier tous les déplacements effectués.

Il existe différentes façons de tenir un registre de déplacement acceptable auprès du fisc que ce soit dans un agenda ou un carnet que vous conservez dans votre véhicule. Les salariés qui travaillent souvent sur différents chantiers peuvent s'alléger de cette tâche laborieuse de la tenue d'un registre en se procurant un dispositif électronique que l'on branche dans le véhicule et qui permet d'enregistrer automatiquement tous les déplacements sans souci. En effet, Odotrack a conçu cet outil pour répondre aux réglementations fiscales spécifiques à l'industrie de la construction ainsi que pour tous les autres contribuables qui utilisent leur véhicule dans le cadre de leur travail.

Voici la liste des documents à fournir à votre comptable :

- **Formulaires T2200 au fédéral et TP - 64.3 au Québec signés de votre employeur**
- **Montant payé pour votre essence pour la période d'emploi (incluant l'essence pour la partie personnelle dépensée avec votre véhicule)**
- **Montant d'assurance pour votre véhicule pour l'année**
- **Montant des frais d'entretien pour le véhicule pendant la période d'emploi (changement d'huile, mise au point, garantie prolongée, antirouille, etc)**
- **Montant payé pour permis de conduire**
- **Montant payé pour les immatriculations du véhicule pour l'année**
- **Montant des intérêts payés pour le prêt automobile pour l'année
OU montant payé pour la location automobile pour la période d'emploi (si location, nous fournir le prix courant de l'automobile louée suggéré par le fabricant sans les taxes)**
- **Registre de kilométrage pour les déplacements pour fins d'emploi (par jour de travail) incluant l'aller-retour (obligatoire de le faire de cette façon)**

	Date	Adresse chantier	Nb km aller-retour
Ex :	9 février	123 Chantier, Laval	123 km
	10 février	34 Picard, Québec	345 km

- **Nombre de kilométrage parcourus à des fins personnels pendant la période d'emploi (petit truc : prenez en note votre odomètre au début de l'année et à la fin de l'année et soustrayez le nombre de kilomètres parcourus pour fins d'affaires calculé précédemment)**